

Conférence générale

GC(53)/1/Add.1

9 juillet 2009

Distribution générale

Français

Original : Arabe

Cinquante-troisième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 19 juin 2009, le Directeur général a reçu une demande, présentée par l'ambassadeur de la République arabe syrienne au nom des États arabes Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, proposant l'inscription d'une question intitulée « *Capacité nucléaire israélienne* » à l'ordre du jour de la 53^e session ordinaire (2009) de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, cette question est inscrite par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 24 août 2009. La lettre de l'ambassadeur de la République arabe syrienne et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, pour examen par le Bureau, que cette question soit inscrite après le point 21 de l'ordre du jour provisoire et qu'elle soit examinée en séance plénière.

¹ Articles 13 et 20, GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

**Texte de la lettre reçue le 19 juin 2009
de l'ambassadeur de la République arabe syrienne**

Au nom des États arabes qui sont membres, ou observateurs, de l'Agence internationale de l'énergie atomique [Royaume hachémite de Jordanie, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, République tunisienne, République algérienne, Royaume d'Arabie saoudite, République du Soudan, République arabe syrienne, République d'Iraq, État du Qatar, État du Koweït, République libanaise, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe d'Égypte, Royaume du Maroc, République du Yémen, Sultanat d'Oman, République islamique de Mauritanie et Palestine (observateur)], j'ai l'honneur de vous transmettre la demande de ces États, basée sur les décisions du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau du Sommet arabe et des ministres arabes des affaires étrangères, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session ordinaire (2009) de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique une question intitulée « Capacité nucléaire israélienne ».

Le mémoire explicatif concernant la demande d'inscription de cette question est joint à la présente.

Nous espérons que vous aurez l'obligeance de prendre toutes les mesures appropriées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Ambassadeur Mohammad Badi Khattab
Président du Conseil des ambassadeurs arabes à Vienne
Ambassadeur de la République arabe syrienne

Pièce jointe : Mémoire explicatif (trois pages en arabe)

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
AIEA

MÉMOIRE EXPLICATIF SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES SUR LA « CAPACITÉ NUCLÉAIRE ISRAËLIENNE »

1. Une question relative à la capacité et à la menace nucléaires israéliennes est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis 1987 et la Conférence générale a adopté des résolutions demandant à Israël de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.
2. En 1992, la Conférence générale a approuvé une déclaration du président indiquant, entre autres, que « [...] compte tenu du processus de paix engagé au Moyen-Orient, qui vise à la conclusion d'une paix générale et juste et comporte notamment des pourparlers sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il serait souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour durant la trente-sixième session ».
3. La politique des gouvernements israéliens fait obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et toutes les initiatives visant à débarrasser cette région des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires, ont échoué.
4. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui s'est réunie en mai 1995, a adopté une résolution sur le Moyen-Orient exprimant la préoccupation des États parties au Traité face à la situation dangereuse régnant au Moyen-Orient du fait de la présence dans la région d'activités nucléaires non soumises aux garanties de l'Agence, qui mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.
5. En mai 2000, la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ayant analysé les développements concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la conférence précédente, a publié un document final dans lequel, notamment, elle a demandé à Israël d'adhérer au TNP dès que possible et s'est félicitée de l'adhésion au Traité d'un certain nombre d'États arabes pendant la période 1995-2000, alors qu'Israël restait le seul État de la région à ne pas avoir adhéré au Traité. La Conférence a réaffirmé l'importance de l'adhésion d'Israël au Traité et de la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, ce qui contribuerait à l'objectif d'une adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.
6. Alors que tous les États arabes ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et se sont toujours montrés prêts à prendre des mesures concrètes en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, Israël continue de défier la communauté internationale par son refus de devenir partie au Traité ou de soumettre ses installations au système des garanties généralisées de l'Agence, exposant ainsi la région à des risques nucléaires et menaçant la paix.
7. En violation flagrante des résolutions internationales, l'ancien premier ministre israélien Ehud Olmert a fait en décembre 2006, à la télévision allemande, une déclaration donnant à entendre qu'Israël possède des armes nucléaires ; cela pourrait conduire à une course destructrice aux armements nucléaires dans la région, d'autant que les installations nucléaires d'Israël ne sont toujours soumises à aucun contrôle international.
8. L'avis consultatif donné en juillet 1996 par la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace d'emploi ou de l'emploi d'armes nucléaires souligne que « tous les États sont dans l'obligation de mener de bonne foi, et de faire aboutir, des négociations débouchant sur un désarmement nucléaire total sous un contrôle international strict et efficace ».
9. A la demande d'un certain nombre d'États Membres, une question intitulée « Capacité et menace nucléaires israéliennes » a été à l'ordre du jour des sessions successives de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis septembre 1998 jusqu'à la cinquante et unième session en septembre 2007.

10. Les États arabes, qui ont accepté les propositions présentées par certains États à la 52^e session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique en septembre 2008 pour faire montre de souplesse et œuvrer pour un consensus, ont modifié le projet de résolution arabe dont le titre est devenu « Capacité nucléaire israélienne ».

11. Tous les États Membres de l'Agence ont été invités à coopérer pour remédier à cette situation résultant du fait qu'Israël seul possède une capacité nucléaire qui n'est pas déclarée ni soumise à un contrôle international, et constitue ainsi une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.

12. Dans le cadre du climat positif et des initiatives internationales appelant à renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'émergence de nouvelles prises de positions internationales engageant Israël à accéder à ce traité, les États arabes affirment que leur initiative de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires constitue un remède régional exhaustif contre le risque de prolifération de ces armes, et assure la sécurité mutuelle de tous les États de la région. Dans un cadre pratique, cette initiative est sans aucun doute en harmonie avec la nouvelle vision, et contribue aux efforts visant à débarrasser le monde d'armes de destruction massive, en mettant l'accent sur le droit des États d'acquiescer des technologies nucléaires destinées à des fins pacifiques conformément aux dispositions de ce traité.

13. La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Une liste de certaines résolutions internationales adoptées sur la question est jointe au présent document.

L'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont adopté un certain nombre de résolutions qui engagent Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ce sont notamment les suivantes :

1. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies :

Année	Rés. n°
1994	49/78
1995	50/73
1996	51/48
1997	52/41
1998	53/80
1999	54/57
2000	55/36
2001	56/26
2002	57/97
2003	58/68
2004	59/106
2005	60/92
2006	61/103
2007	62/56
2008	63/84

2. Résolutions adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Année	n°
1987	GC(XXXI)/RES/470
1988	GC(XXXII)/RES/487
1989	GC(XXXIII)/RES/506
1990	GC(XXXIV)/RES/526
1991	GC(XXXV)/RES/570